

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0677
(TRIBUNAL ORDINAIRE)

GIANCARLO DIPOMPEO
(Demandeur)

- ET -

ROWING CANADA AVIRON
(Intimé)

Charmaine Panko, c.r. (Arbitre)

Avocat du demandeur :
Avocats de l'intimé :

M^e Brittany Buna
M^e Cristy Nurse et M^e Adam Klevinas

DÉCISION MOTIVÉE SUR LA COMPÉTENCE

RÉSUMÉ

1. Le demandeur, Giancarlo DiPompeo, [« M. DiPompeo »] a déposé une demande en vue d'engager une procédure offerte par le CRDSC [une « demande »].
2. M. DiPompeo interjette appel de la décision de l'intimé, Rowing Canada Aviron [« RCA »] de ne pas le nommer pour participer aux Jeux panaméricains de 2023 [la « décision »].
3. En vertu de l'alinéa 3.1(a) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* [le « Code »], « [l]es Processus de règlement de différends sont offerts à toute Personne désireuse de régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b) et 3.1(c). »
4. L'alinéa 3.1(b) prévoit que « toute Personne qui soumet une demande pour régler un Différend sportif devra avoir épuisé toutes les procédures internes de règlement dont elle dispose en vertu des règlements applicables de l'OS [Organisme de sport] ».
5. Le paragraphe 36 de la Politique d'appel de RCA [la « Politique d'appel »], prévoit que « [l]a décision du comité d'appel est définitive et contraignante [...], sous réserve de leur droit d'en appeler de la décision devant le CRDSC [...] ».

6. RCA conteste la compétence du CRDSC pour se saisir de cette affaire pour les motifs suivants :
 - a. M. DiPompeo n'a pas déposé d'appel interne dans le délai prévu à l'alinéa 4b) de la Politique d'appel et en conformité avec l'alinéa 2a. de l'Annexe A de la politique, à savoir que les appels de décisions relatives à la sélection doivent être envoyés au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la notification officielle de la décision originale.
 - b. Le gestionnaire d'appel a refusé l'appel pour le motif qu'il n'avait pas été déposé dans le délai prévu.
 - c. Il n'y a pas eu de vice de procédure dans la décision du gestionnaire d'appel.
 - d. L'appel n'a donc pas pu être soumis à un panel d'appel et il n'y a dès lors pas de décision susceptible d'être portée en appel devant le CRDSC comme le prévoit le paragraphe 36 de la Politique d'appel.
7. Le CRDSC, avec le consentement des parties, m'a désignée à titre d'arbitre dans cette affaire.
8. Le temps pressait dans cette affaire, car la date limite pour soumettre les nominations était imminente. Il a été convenu que les parties soumettraient leurs observations écrites sur la question de la compétence du CRDSC et qu'elles soumettraient également, en même temps, leurs observations écrites sur le fond de l'appel.
9. Les parties ont déposé leurs observations écrites comme prévu ci-dessus et ont comparu devant moi prêtes à débattre de la compétence et du fond.
10. Après avoir pris en considération les observations sur la question de la compétence, et passé en revue les documents pertinents, j'ai conclu que le CRDSC n'a pas compétence, pour les motifs exposés ci-après et il n'a donc pas été nécessaire de me pencher sur les observations portant sur l'appel lui-même.
11. Mon examen des faits dans cette affaire est donc limité aux faits présentés qui sont pertinents pour la question de la compétence.

CONTEXTE

12. Une sélection pour les Jeux panaméricains de 2023 a eu lieu la fin de semaine des 9 et 10 septembre 2023 [la « sélection »].
13. Dans la soirée du 9 septembre 2023, M. DiPompeo a reçu un courriel du responsable du Programme NextGen indiquant :

[Traduction]

Compte tenu des résultats, les entraîneurs et moi-même allons soumettre les nominations suivantes au comité de sélection NextGen de RCA. Emerson Crick et Stephen Harris seront nommés.

14. Il était précisé également dans le courriel que [traduction] « la décision concernant les nominations est fondée sur les facteurs suivants [...] ».
15. Le 10 septembre 2023, M. DiPompeo a envoyé un message par Microsoft Teams indiquant son intention de contester la décision. Il n'a pas déposé d'appel formel toutefois.
16. Dans un courriel envoyé le 11 septembre 2023, le responsable du Programme NextGen a encouragé M. DiPompeo à consulter le processus d'appel sur le site Web de RCA.
17. M. DiPompeo a reçu un courriel de suivi dans la soirée du 11 septembre 2023, contenant les commentaires suivants :

[Traduction]

J'espère que les informations supplémentaires et les précisions que nous t'avons données t'ont aidé à comprendre comment nous en sommes venus à cette décision [...]

[C]omme nous en avons discuté, je t'encourage à faire « une liste » de tes préoccupations, à la présenter à Adam Parfit et à organiser une réunion avec lui pour en discuter.

[...] Les recommandations des entraîneurs et de moi-même ont été communiquées au comité de sélection. Les autres membres du comité de sélection (Adam Parfitt et Peter Cookson) doivent encore les passer en revue et les approuver.

18. Le 16 septembre 2023, M. DiPompeo a envoyé un courriel avec le titre « Appel + réunion », joint sa demande d'appel et demandé une réunion.
19. Le 19 septembre 2023, M. DiPompeo a fait parvenir son appel au chef de la direction de RCA.
20. Le 20 septembre 2023, le chef de la direction de RCA a accusé réception de l'appel et plus tard ce soir-là, il a désigné un gestionnaire d'appel.
21. Le gestionnaire d'appel a refusé l'appel au motif qu'il avait été déposé après le délai prescrit, en précisant :

[Traduction]

- a. [...] comme il est prévu à l'alinéa 2a. de l'Annexe A de la Politique, l'appelant doit envoyer son avis indiquant son intention de faire appel par courriel au chef de la direction de RCA au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception de la notification de la décision originale.
- b. [...] contrairement à la section 7 de la Politique, qui accorde au gestionnaire d'appel le pouvoir discrétionnaire d'accepter un appel après le délai habituel de quatorze (14) jours applicables à tous les autres appels si l'appelant peut justifier de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas de telle section à l'Annexe A de la Politique, qui accorderait un tel pouvoir discrétionnaire au gestionnaire d'appel.
- c. [A]près avoir apprécié les facteurs décrits ci-dessus, compte tenu du fait notamment que l'appelant, qui n'est pas mineur, savait que la procédure appropriée consistait à soumettre son avis indiquant son intention de faire appel au chef de la direction de RCA, il est conclu qu'il n'y a pas eu de circonstances exceptionnelles qui auraient empêché l'appelant de suivre cette procédure dans le délai prescrit et que le fait d'accepter cet appel après ce délai porterait préjudice aux autres athlètes affectés sélectionnés pour les Championnats. [...]
[la « décision sur l'appel »]

ANALYSE

22. Je conviens avec RCA que le CRDSC n'a pas compétence pour connaître d'un appel de la décision, pour le motif que M. DiPompeo, la partie appelante, n'a pas exercé ses droits de façon appropriée ni satisfait aux conditions prévues pour soumettre un appel dans le cadre du processus d'appel de RCA. Telle a été la conclusion du gestionnaire d'appel.
23. Aucune preuve n'a été présentée, qui indiquerait que le processus d'appel interne suivi pour en arriver à la décision sur l'appel contenait des vices de procédure.
24. La décision sur l'appel satisfait au critère de la décision raisonnable au vu des éléments de preuve présentés en appui et selon une interprétation du sens ordinaire des faits et des politiques applicables dans cette affaire. Il serait en conséquence inapproprié que j'annule cette décision.
25. Je suis également d'accord avec l'arbitre Michel G. Picher, qui a déclaré dans *Clattenburg c. Canoe Kayak Canada SDRCC 12-0190* que le fait pour un demandeur de ne pas avoir déposé un appel interne dans le délai prévu, lorsque cela n'est pas justifié par des circonstances exceptionnelles, équivaut à ne pas

avoir épuisé les procédures internes de règlement des différends et constitue un motif suffisant pour que le CRDSC refuse de se déclarer compétent.

26. J'estime qu'il n'y a pas eu de circonstances exceptionnelles en l'espèce. Il a été suggéré que le fait de ne pas avoir tenu compte des fins de semaine crée un désavantage significatif, toutefois cela ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Le délai de 72 heures est établi clairement dans la Politique d'appel et accompagné d'un commentaire qui insiste sur la sensibilité aux délais lorsque les athlètes sont sélectionnés pour former les équipes nationales.
27. Je n'accepte pas la proposition voulant que M. DiPompeo ait été induit en erreur d'une certaine façon, du fait de l'utilisation de variations du terme « recommandation » et qu'il n'ait pas su qu'une décision avait été prise. La preuve indique le contraire. Comme l'a observé l'arbitre Carol Roberts dans *Scott c. Canoe Kayak Canada SDRCC 21-0498*, il n'y aurait aucune raison d'exprimer une intention de contester une décision si l'on ne pensait qu'une décision avait été prise.

CONCLUSION

28. Pour les motifs exposés ci-dessus, j'ai conclu que le CRDSC n'a pas compétence pour connaître de cette affaire.

Charmaine Panko, c.r.
Arbitre